



FLEURANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE FLEURANCE

Arrêté temporaire n° 2022/470

Portant MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE A OBSERVER LE DIMANCHE 16 OCTOBRE 2022 A L'OCCASION D'UNE RANDONNEE PEDESTRE

AFFAIRES GENERALES

Le Maire de la Commune de FLEURANCE,

VU les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2-2 et L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.412-28, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et L.411-1 du code de la route ;

VU le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la réglementation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande reçue en mairie le 25 septembre 2022 par Madame Martine LE GOUIC – représentant « Les Marcheurs Randonneurs Fleurantins », pour organiser une randonnée pédestre de 10 kms dans le cadre de la manifestation intitulée « La fête de l'automne », dimanche 16 octobre 2022 à Fleurance et ses alentours suivant le plan ci-joint ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Martine LE GOUIC – représentant « Les Marcheurs Randonneurs Fleurantins », est autorisée à organiser la randonnée pédestre prévue à Fleurance et ses alentours selon le circuit fourni dans le plan ci-joint, le dimanche 16 octobre 2022 de 9h à 12h.

La manifestation devra se dérouler conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Il est rappelé que lors de l'organisation des manifestations, la sécurité est entièrement sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 3 : Madame la Sous-Préfète de CONDOM, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, **Madame Martine LE GOUIC**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Fleurance le 6 octobre 2022

Le Maire,



Ronny GUARDIA MAZZOLENI

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

